

AU

- REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AU

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU – 1

- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES -

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme qui ne figurent pas à l'article AU 2 sont interdites.

Pour les parties en zone rouge du PPR selon l'article R 123-11

- toutes constructions, remblais ou dépôt de matériaux

ARTICLE AU – 2

- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES -

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation sera réalisée par une révision du PLU dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, permis groupés, ZAC,...) à vocation principale d'équipements touristiques et hôtelier et aussi d'habitat compatible avec un aménagement cohérent de la totalité de la zone et présentant les caractères suivants :

- garantir que les équipements publics seront opérationnels lors de la mise en service des constructions.
 - ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone tout en conservant des possibilités raisonnables d'aménagement du reliquat éventuel.
- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants, d'utilité publique (visés à l'article 8 du titre I du présent règlement), sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU – 3

- VOIRIE ET ACCES

Sans objet.

ARTICLE AU – 4

- DESERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE AU – 5
- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES -

Sans objet.

ARTICLE AU – 6
- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES -

L'implantation est autorisée jusqu'en limite de propriété.

ARTICLE AU – 7
- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -

L'implantation est autorisée jusqu'en limite de propriété.

ARTICLE AU – 8
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE AU – 9
- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS -

Sans objet.

ARTICLE AU – 10
- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS -

Sans objet.

ARTICLE AU – 11
- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS -
- PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN -

Sans objet.

ARTICLE AU – 12
- REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT -

Sans objet.

ARTICLE AU – 13
- REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS -

Sans objet.

Section 3 – POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU – 14
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL -
- Sans objet